

## **Fiche 2 : les livraisons post mise en service de DELTA T P5 (V1) du 25 novembre 2024**

### **1. Mise en service à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 de certaines fonctionnalités de DELTA T P4**

Pour des raisons techniques, certaines fonctionnalités aujourd'hui présentes dans DELTA T P4 ne seront pas reprises dans la version de DELTA T P5 (V1) mise en service le 25 novembre 2024.

Ces fonctionnalités feront l'objet de livraisons complémentaires à partir du premier trimestre 2025.

- **Les tableaux de bord agents et opérateurs DTI**

Dans l'attente de la livraison des tableaux de bord, la recherche avancée doit être utilisée pour obtenir les informations utiles (demandes d'invalidations, autorisation de déchargement, les déclarations arrivées à destination, etc).

Deux fiches, l'une sur l'intranet à l'intention des agents, l'autre sur douane.gouv.fr à l'intention des opérateurs, précisent les recherches à effectuer pour obtenir les résultats du tableau de bord.

- **Les écrans de consultation de la garantie**

Dans l'attente de la livraison des écrans, les données relatives à la garantie sont consultables dans ROSA.

- **L'affichage détaillé des données des profils de risques sur l'écran de consultation de la déclaration**

L'écran de veille de DELTA T ne comporte pas les données de ciblage nécessaires à la prise de décision par le veilleur écran de mise sous contrôle ou de libération.

Dans l'attente de la mise en service de la fonctionnalité, les agents devront consulter les données du profil de risques à l'origine du ciblage directement dans CanopéeRMS. Les agents des bureaux disposent d'un droit fonctionnel de consultation de CanopéeRMS (Accéder PFL).

- **Les modèles de déclaration**

Cette fonctionnalité concerne les opérateurs DTI, qui souhaitent enregistrer des modèles de déclarations « types » dans DELTA T, afin de faciliter le dépôt de leurs déclarations. Au rétablissement de la fonctionnalité, les opérateurs pourront recréer des modèles.

- **La rectification de la déclaration**

Dans l'attente de la mise en service de la rectification de la déclaration, les opérateurs qui souhaitent rectifier leur déclaration de transit avant bon à enlever ne pourront pas le faire, et devront à la place demander l'invalidation de la déclaration et en déposer une nouvelle en remplacement.

### **2. Mise en service ultérieure de certaines fonctionnalités de NSTI phase 5**

Les **fonctionnalités EXS** et **autorisation de jeu de données réduit** ne sont pas utilisées à la mise en service de DELTA T P5 (V1).

- **La notification de sortie du transit en cas de déclaration de transit combinée avec les données EXS (le nouveau rôle « bureau sortie du transit (TXT) »)**

Avec NSTI phase 5, le déclarant du transit peut choisir de transmettre les données EXS (données sûreté-sécurité à l'exportation) via la déclaration combinée dans l'appliquet de transit. Ce choix n'implique pas de saisir des données supplémentaires, les données de l'EXS étant contenues dans la déclaration de transit.

L'opérateur qui choisit d'utiliser la déclaration combinée doit mentionner le bureau de douane de sortie de la marchandise, nommé bureau TXT. Les bureaux obtenant le rôle TXT sont ceux ayant le rôle bureau de sortie et sont les points de sortie de la zone sûreté-sécurité (définie comme l'UE + la Suisse et la Norvège).

Toutefois, en l'absence de liaison avec SDS (pour « suivi de sortie » : module en cours de construction dans le cadre du projet DELTA IE - volet Export), aucune notification de sortie ne pourra être réalisée par les agents en charge du transit, et cette fonctionnalité sera en pratique sans effet.

La mention du « bureau de sortie » apparaîtra dans l'écran de veille mais aucune manipulation ne sera à réaliser par les agents, dans l'attente de la liaison entre DELTA T et SDS. Des instructions seront publiées ultérieurement (échéance prévue au 4ème trimestre 2025).

- **Autorisation de jeu de données réduit**

Cette autorisation, valable pour les opérateurs réalisant des opérations de transit par les vecteurs ferroviaire, routier et aérien, a vocation à permettre le dépôt de déclarations de transit dont le jeu de données est allégé.

La Commission européenne n'a pas encore précisé par voie de règlement d'application les modalités de mise en œuvre de cette autorisation. En conséquence, cette autorisation ne peut actuellement ni être demandée ni être accordée.

Enfin, DELTA T évoluera vers une phase 6 à la fin de l'année 2025 qui intégrera des fonctionnalités en matière de sûreté-sécurité et sera reliée à ICS2.